

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 14 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0184

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0184 relatif au défrichement des parcelles AV91p, 25p et AW1 préalable à la réalisation d'un lotissement de 11 lots sur une surface d'environ 9 667 m² situé allée Elysée Reclus sur la commune d'ARCACHON (33) reçu complet le 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AV91p, 25p et AW1 sur une superficie de 9 667 m² préalable à la création d'un lotissement de 11 lots d'une superficie moyenne de 699 m². Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, d'un cheminement doux, des trottoirs, d'une aire de stationnement et l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- à 120 m du site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » référencé FR7200702,
- à environ 1,5 km de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin », des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin d'Arcachon » et du « Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon »,
- en zone à urbaniser UP1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- dans une commune soumise à des Plans de Préventions des Risques Incendie de Forêt et Inondation Submersion marine ;

Considérant que le projet est à l'Est et au Nord d'un secteur urbanisé, au Sud d'un camping et à l'Ouest de la Forêt dunaire de La Teste de Buch ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une journée d'investigation le 15 juillet 2015 permettant d'identifier les deux milieux existants, un espace tondu et un bois mixte, tous deux entretenus ;

- que 10 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la totalité font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge, Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN),
- que l'écureuil roux, espèce protégée, est présent sur le site ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces et qu'une investigation d'une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver le maximum d'arbres sur l'emprise du terrain et que par délibération du Conseil municipal, 7 arbres remarquables devront être conservés ;

- que chaque arbre abattu sera remplacé par deux arbres ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et rejetées dans le milieu naturel, que le mode de rejet se fera par infiltration dans les matériaux naturels en place ;

Considérant que la topographie du terrain présente un fort dénivelé et qu'à ce titre, le maintien de bandes boisées réduirait le risque d'érosion par ruissellement des sols ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,
- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,

- que la piste périphérique au lotissement devra être prise en compte pour permettre l'accès à la forêt par les pompiers ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0184 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).